

Cabinet Direction des sécurités

ARRÊTÉ n° EUS 2020-10-24-001 portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n° EUS 2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 ;
- **VU** la demande d'avis de monsieur le Préfet du Doubs à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 octobre 2020 ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 23 octobre 2020;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de dé-

partement est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » :

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques qui se multiplient ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ou clubs sportifs, mais également en milieu professionnel;

CONSIDERANT le taux d'incidence épidémique de 207 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 12,30 % pour le département du Doubs à la date du 19 octobre 2020, et l'évolution de ces indicateurs sur la semaine écoulée, dont le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque qui s'établit à 149 pour 100 000 au 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

CONSIDERANT qu'en dépit des mesures prises sur le département, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : A compter du lundi 26 octobre 00h00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 24h00, et conformément au tableau annexé au présent arrêté, toute manifestation, rassemblement, réunion, activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence plus de 6 personnes est interdit sauf :
 - les manifestations syndicales, sociales ou revendicatives, qu'elles soient statiques ou mobiles, qui nécessitent par ailleurs une déclaration en préfecture précisant les mesures sanitaires mises en œuvre,
 - > les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
 - les services de transports de voyageurs,
 - les établissements recevant du public autorisés (cf tableau annexé au présent arrêté).
 - les cérémonies funéraires.
 - les marchés, brocantes et vides-greniers, ventes au déballage ou fêtes foraines qui nécessitent une déclaration en préfecture précisant les mesures sanitaires mises en œuvre.
 - les visites guidées et autres activités encadrées organisées par une personne titulaire d'une carte professionnelle,

les cérémonies publiques mentionnées par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires,

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans toutes les manifestations sur la voie publique qui demeurent exceptionnellement autorisées.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans l'ensemble des établissements recevant du public.

- Article 2 : A compter du lundi 26 octobre 00h00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces, ainsi que sur les espaces de stationnement et parkings de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), et ce sur l'ensemble du département du Doubs.
- Article 3: A compter du lundi 26 octobre 00h00et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et des installations sportives externes des établissements locaux d'enseignement, et ce 30 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des campus et cités universitaires sur l'ensemble du département du Doubs.
- Article 4 : A compter du lundi 26 octobre 00h00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à fréquentation forte de personnes des communes ayant une fonction de centralité pour le département du Doubs (chefs-lieux d'arrondissement, chefs-lieux de canton, commune de plus de 5 000 habitants) au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté des communes suivantes :
 - AUDINCOURT
 - BAUME-LES-DAMES
 - BAVANS
 - BESANCON
 - BETHONCOURT
 - FRASNE
 - GRAND-CHARMONT
 - MAICHE
 - MONTBELIARD

- MORTEAU
- ORNANS
- PONTARLIER
- SAINT-VIT
- SELONCOURT
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

- Article 5: A compter du lundi 26 octobre 00h00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 24h00, tous les rassemblements festifs ou familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire...) hors activités autorisées par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, se tenant dans les établissements recevant du public sont interdits. Les ERP de type L et CTS ne peuvent pas accueillir de restauration ou de buvette, et ce quelle que soit l'activité qui se tient dans cet établissement.
- Article 6: A compter du lundi 26 octobre 00h00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 24h00, les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et T (salons) ne peuvent accueillir qu'une buvette ou une restauration sous réserve de respecter les mesures suivantes :
 - les personnes accueillies ont une place assise ;
 - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de six personnes;
 - une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble;
 - les personnels de service portent un masque de protection ainsi que les personnes accueillies de onze ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
- Article 7 : Les activités dansantes festives demeurent interdites dans les établissements recevant du public.

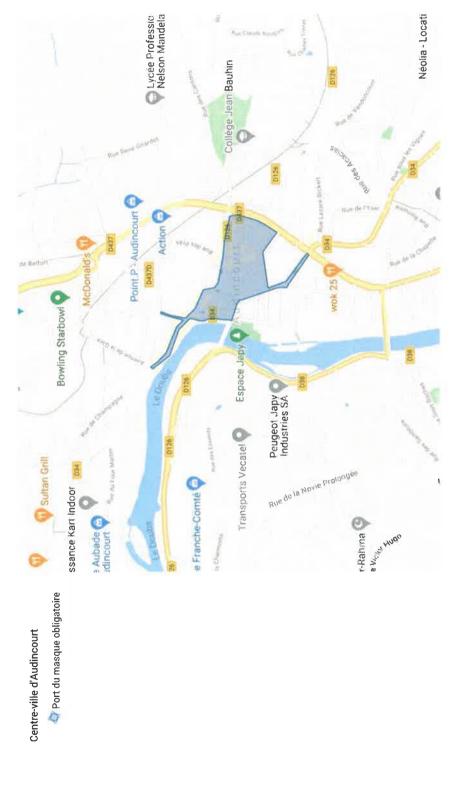
- Article 8: A compter du lundi 26 octobre 00h00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 24h00, dans les établissements de type N, EF et O, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.
- Article 9: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre précité, de nature à prévenir la propagation.
- <u>Article 10</u>: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs aux mesures départementales destinées à prévenir la propagation de l'épidémie.
- Article 11: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 13: Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2020

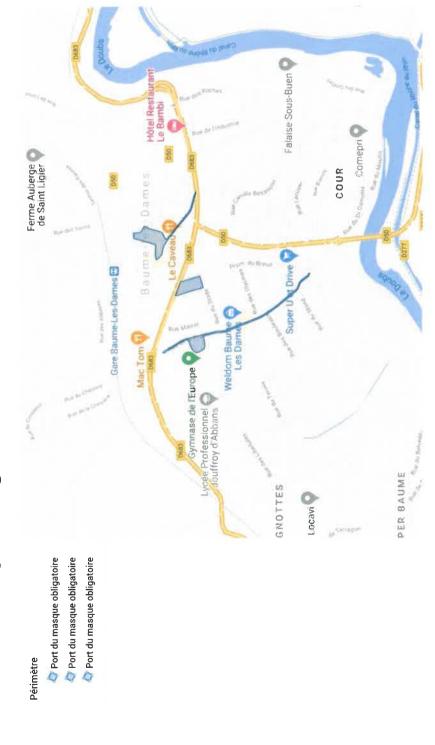
IOO MATHURIN

Le Préfet,

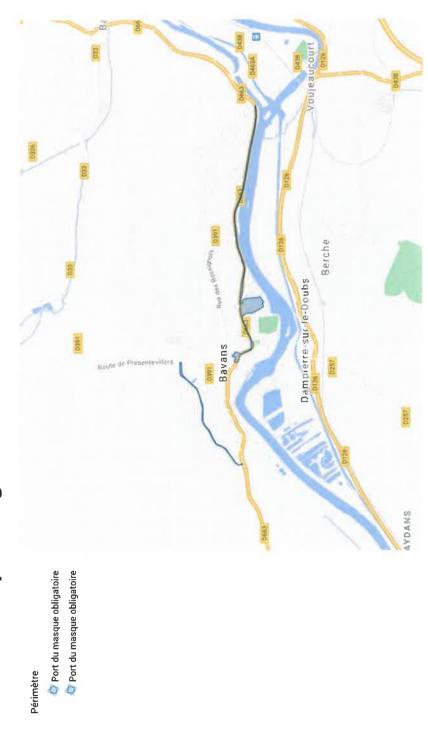
Port du masque obligatoire - Audincourt



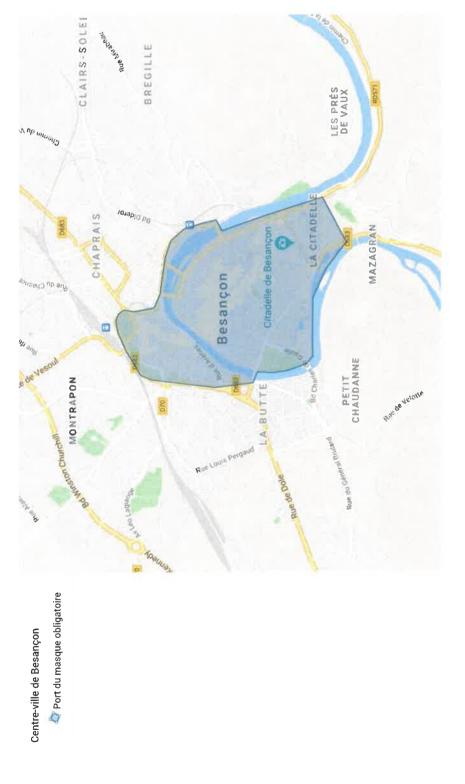
Port du masque obligatoire - Baume-les-Dames



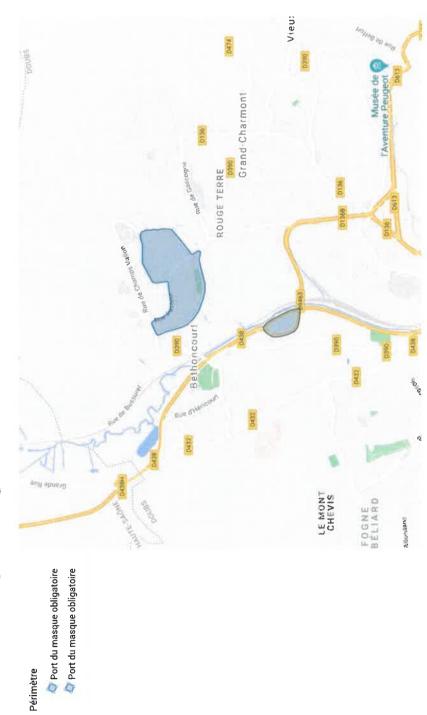
Port du masque obligatoire - Bavans



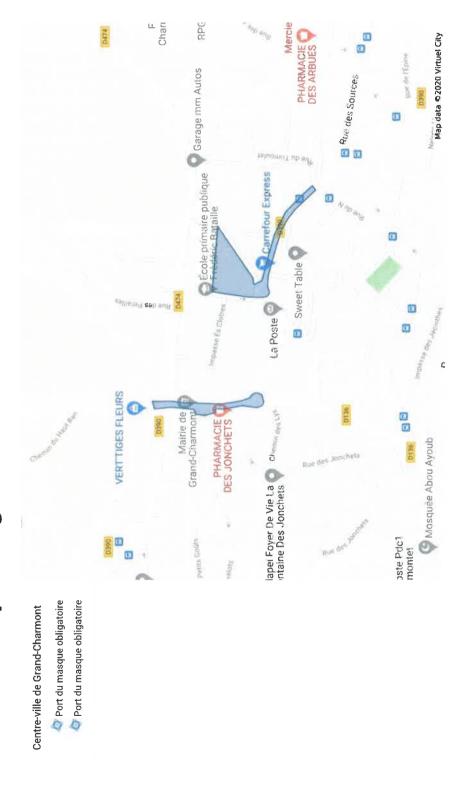
Port du masque obligatoire - Besançon



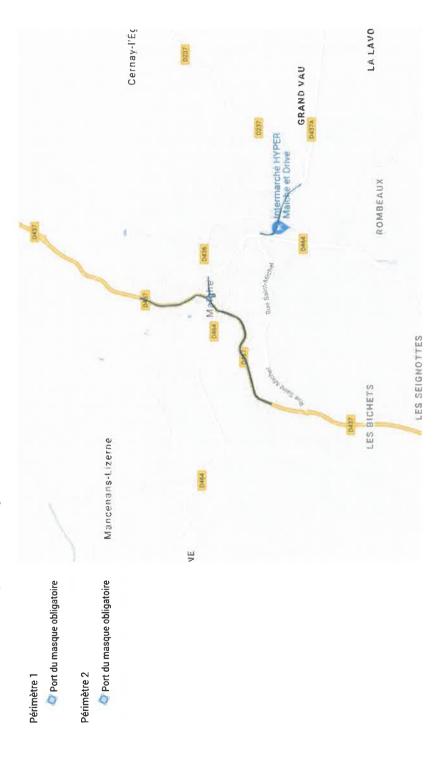
Port du masque obligatoire - Bethoncourt



Port du masque obligatoire - Grand-Charmont



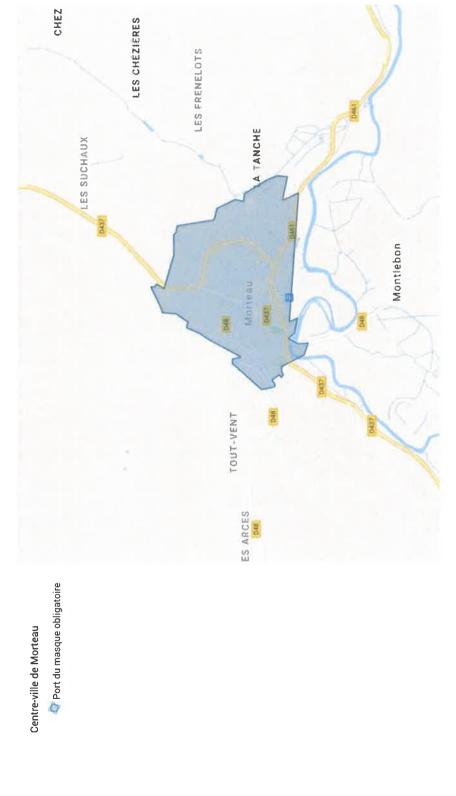
Port du masque obligatoire - Maîche



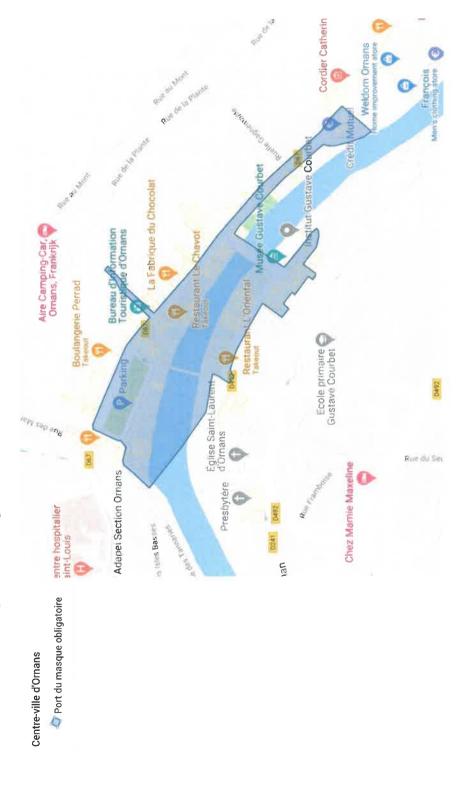
Extension du port du masque obligatoire - Montbéliard



Port du masque obligatoire - Morteau



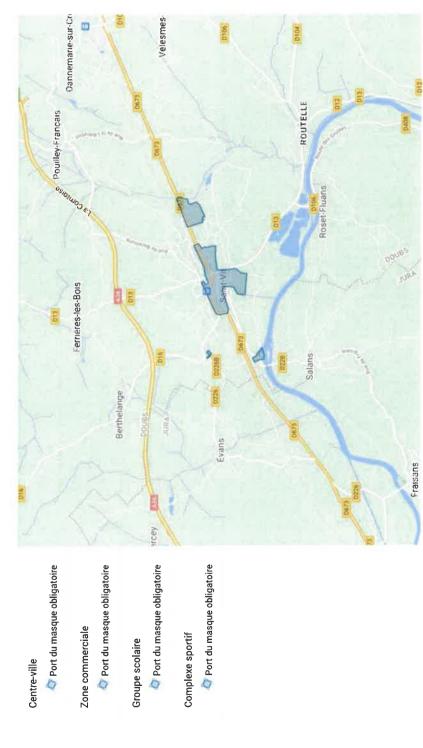
Port du masque obligatoire - Ornans



Port du masque obligatoire - Pontarlier



Port du masque obligatoire - Saint-Vit



Port du masque obligatoire - Seloncourt



Port du masque obligatoire - Valentigney



Commune de Frasne

Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour de la gare ainsi que la rue de la gare et la grande rue (D471) et la rue de Bellevue (D9) le samedi et le dimanche

Commune de Valdahon

cf. cartographie ci-après

